



Arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0064 du 18 mars 2024

**relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques, située au lieu-dit
Le Bas Rocher à Congrier (53800) par la société Dirickx Industries**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon, approuvé par arrêté du préfet de Maine-et-Loire le 8 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 autorisant Monsieur le président de la SAS DIRICKX, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques (site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 24 septembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 suvisé, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 4 février 2022, complétée le 30 janvier 2023, par la société Dirickx Industries, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, relative à l'extension de l'usine de fabrication de clôtures métalliques qu'elle exploite sur le site de La Tréfilerie, implanté sur les communes de Congrier et de Renazé, au lieu-dit Le Bas Rocher ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n° PDL-2022-5944 en date du 30 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire ;

VU le mémoire en réponse de la société Dirickx Industries réceptionné le 31 juillet 2023, à la suite de l'avis délibéré de la MRAe des Pays-de-la-Loire ;

VU l'avis favorable sous condition du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 6 juin 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature joint au dossier de demande d'autorisation environnementale lors de l'enquête publique ;

VU la décision n° E23000108/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 29 juin 2023, désignant Monsieur Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0120 du 22 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'environnementale présentée par la société Dirickx Industries, du 18 septembre 2023 à 9h30 au 19 octobre 2023 à 17h30, sur le territoire des communes de Congrier et Renazé ;

VU le registre d'enquête dématérialisé mis en place ainsi que les registres d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Congrier et de Renazé, remis par le commissaire enquêteur le 16 novembre 2023 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 16 novembre 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Congrier et de Saint-Saturnin-du-Limet ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0016 du 19 janvier 2024 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 22 mars 2024 ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 27 février 2024 ;

VU le courrier en date du 5 mars 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, formulée en application de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que par son courriel en date du 15 mars 2024, le pétitionnaire, a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dirickx Industrie, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit Le Bas Rocher, sur les communes de Congrier et de Renazé, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions définies au sein des actes administratifs ci-dessous sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 autorisant Monsieur le président de la SAS DIRICKX, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques (site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier, excepté les dispositions suivantes qui restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025 :
 - Titre 4 – Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique
- l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 24 septembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 autorisant Monsieur le président de la SAS DIRICKX, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques (site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2566-1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l	Four à pyrolyse : 11 000 litres
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance totale : 6 526 kW
2565-2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant Supérieur à 1 500 l.	<u>Situation transitoire⁽¹⁾</u> : Volume des cuves de la ligne initiale : 23,7 m ³ Volume des cuves de la nouvelle ligne : 21,5 m ³ Total : 45,2 m ³ <u>Situation finale</u> : Nouvelle ligne Volume des cuves : 43 m ³
2940-3	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/ j.	<u>Situation transitoire⁽¹⁾</u> : Quantité mise en œuvre : 4 690 kg/jour <u>Situation finale</u> : Quantité mise en œuvre : 6 250 kg/jour
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes, cales, planchettes : 6 800 m ³
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Poudre PVC et polyester : 200 m ³

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A	D	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Situation transitoire⁽¹⁾</u> :</p> <p>2 chaudières au fioul : 242 kW et 209 kW pour chauffage des locaux (1 usine et 1 bureau)</p> <p>Brûleur au gaz naturel pour chauffer les bains de la ligne TTS : 1 046 kW (existant)</p> <p>Brûleurs gaz de chauffage des bains de la ligne TTS (nouvelle) : 2 x 800 kW Total : 3 097 kW</p> <p><u>Situation finale</u> :</p> <p>2 chaudières au fioul : 242 kW et 209 kW pour chauffage des locaux (1 vestiaire usine et 1 bureau)</p> <p>Brûleurs gaz de chauffage des bains de la ligne TTS (nouvelle) : 2 x 800 kW Total : 2 051 kW</p>
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p><u>Situation transitoire⁽¹⁾</u> :</p> <p>28 postes entre 6,6 et 14 kW Total : 135 kW</p> <p><u>Situation finale</u> :</p> <p>55 kW</p>
2940-1	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p>	<p>Application du primer par procédé « au trempé » avant passage par la cabine de poudrage par lit fluidisé.</p> <p>Volume réel du bac de trempé : 500 litres</p> <p>Etant un produit B, la quantité Q retenue pour le classement est 250 litres.</p>
3260	NC	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.</p>	<p><u>Situation transitoire⁽¹⁾</u> :</p> <p>Volume du bain de conversion de la ligne initiale : 14 m³ Volume du bain de conversion de la nouvelle ligne : 10 m³ Total : 24 m³</p> <p><u>Situation finale</u> :</p> <p>Volume du bain de conversion de la nouvelle ligne : 10 m³</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾L'échéance de la période transitoire est fixée au 31 décembre 2025.

Statut IED de l'établissement

L'établissement ne relève pas de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les seuils définis à l'annexe de la Directive sus-mentionnée ne sont pas dépassés.

Statut SEVESO de l'établissement

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut, sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.2.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Le QMNA ₅ estimé au droit du site est de moins de 1 l/s (QMNA ₅ de 9 l/s à La Boissière sur le Chéran), donc il y a dépassement de 5 % du QMNA ₅ pour un prélèvement supérieur à 4,3 m ³ /j
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie du site de 26,8 hectares à laquelle s'ajoute la superficie du bassin versant intercepté
3.1.1.0	A	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	La continuité hydraulique du cours d'eau à travers les deux plans d'eau se fait par une chute supérieure à 50 cm, ces ouvrages sont existants et ne sont pas modifiés par le projet d'extension.
3.1.2.0	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Le cours d'eau est busé en diamètre 800 mm sur environ 250 m, ouvrage existant et non modifié par le projet d'extension.
3.1.3.0	A	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Le cours d'eau est busé en diamètre 800 mm sur environ 250 m, ouvrage existant et non modifié par le projet d'extension.
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	La somme des deux plans d'eau existant et du bassin pluvial est inférieure à 3 ha (de l'ordre de 2 ha)

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles
Congrier	13, 16, et 19 de la section ZO 34, 48, 191, 58, 106, 138, 75, 151, 152, 165 et 190 de la section ZN
Renazé	39, 106, 223, 205 et 206 de la section ZP

1.2.4 Consistance des installations autorisées

La société Dirickx Industries produit des poteaux et panneaux en acier galvanisé, éléments de clôtures à destination des particuliers et professionnels.

Dans sa configuration future, le site se compose des éléments suivants :

- d'un bâtiment existant n°1 destiné principalement à du stockage (environ 26 150 m²) avec sous-sol ;
- d'un bâtiment existant n°2 destiné au travail des métaux (environ 4 200 m²) ;
- d'un nouveau bâtiment d'activité (environ 21 000 m²) ;
- d'un bâtiment administratif (environ 1 390 m²) ;
- d'une zone de stockage extérieur ;
- d'une zone d'accès pour les véhicules et d'attente pour les poids-lourds ;
- de plusieurs parkings à ciel ouvert ;
- de deux plans d'eau reliés par un cours d'eau canalisé sous l'établissement ;
- de prairies.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques à caractère industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les deux ans, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	À réaliser dans les trois mois qui suivent le transfert
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais. Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuellement via gidaf disponible sous <i>monaiot.developpement-durable.gouv.fr</i>
Article 2.9	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 3.3.1	Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 4.5.2.1	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Hebdomadaire
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Rubrique ICPE concernée
1	Installations de soudure	/
2	Entrée du four (peinture)	2940
3	Traitement des fines	
3 bis	Rejet centralisé cyclone	

N° de conduit	Installations raccordées	Rubrique ICPE concernée
4	Sortie du four (peinture)	
5	Four à pyrolyse	2566
6	Traitement de surface Buées	2565
7	Traitement de surface Buées	
8	Traitement de surface Chauffage bains	
9	Traitement de surface Chauffage bains	
10	Four de séchage après traitement de surface	
11	Four de séchage après traitement de surface	2940
12	Four cuisson IR avant peinture	
13	Four cuisson entrée peinture	
14	Four cuisson sortie peinture	2560
15	Profileuse Axyle	
16	Installations de soudure	/
17	Installations de soudure	/

La localisation des émissaires atmosphériques est présentée en annexe du présent arrêté.

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Système de traitement
Conduit N°2	6,9	3 606	5	/
Conduit N°3	6,4	4 720	5	Chaussette manche
Conduit n°3 bis	6,4	15 888	8	Filtres à bougies en fibre de verre
Conduit N°4	6,9	5620	8	/
Conduit N°5	10	901	5	/
Conduit N°6	Au moins 3 m au-dessus des bâtiments dans un rayon de 15 m	8978	8	Filtration par nid d'abeille
Conduit N°7		8978	8	
Conduit N°8		2041	5	
Conduit N°9		2041	5	
Conduit N°10		565	5	/
Conduit N°11		565	5	/
Conduit N°12	Au moins 10 m et 5 m au-dessus des bâtiments dans un rayon de 15 m	884	5	/
Conduit N°13		1782	5	/
Conduit N°14		1782	5	/
Conduit N°15	10	1200	5	Filtration par média filtrant

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

3.2.4.1 Installation d'application de peintures

Les rejets issus des installations d'application de peintures doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³	Flux en kg/h
2	COVt	3 606	110	0,36
	Poussières		40	0,14
3	COVt	4 720	110	0,472
	Poussières		40	0,189
3 bis	COVt	15 888	110	1,59
	Poussières		40	0,64
4	COVt	5620	110	0,56
	Poussières		40	0,22
12	COVt	884	110	0,09
	Poussières		40	0,04
13	COVt	1782	110	0,18
	Poussières		40	0,07
14	COVt	1782	110	0,18
	Poussières		40	0,07

3.2.4.2 Installation de pyrolyse

Les rejets issus de l'installation de pyrolyse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³	Flux en g/h
5	COVt	901	20	18
	NOx		500	450,5
	Poussières		40	36
	SO2		300	270,3
	HCl		50	45,1

3.2.4.3 Installation de traitement de surface

Les rejets issus des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³	Flux en g/h
6	Acidité en H ⁺	8978	0,5	4,5
	Alcalinité en OH ⁻		10	90
7	Acidité en H ⁺	8978	0,5	4,5
	Alcalinité en OH ⁻		10	90
8	Acidité en H ⁺	2041	0,5	1
	Alcalinité en OH ⁻		10	20
9	Acidité en H ⁺	2041	0,5	1
	Alcalinité en OH ⁻		10	20
10	Acidité en H ⁺	565	0,5	0,3
	Alcalinité en OH ⁻		10	5,7
11	Acidité en H ⁺	565	0,5	0,3
	Alcalinité en OH ⁻		10	5,7

3.2.4.4 Installation de travail des métaux

Les rejets issus des installations de travail des métaux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³	Flux en kg/h
15	Poussières	1200	100	0,12

3.2.5 Respect des valeurs limites

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, pour l'ensemble des points de rejets et des paramètres mentionnés à l'article 3.2.4, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation si la consommation en solvant est supérieure à 1 tonne. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal en m ³ /j	
				En période normale	En période d'étiage ⁽¹⁾
Eau de surface (Pompage direct dans la rivière)	Affluent du Chéran Coordonnées Lambert II étendu du point de prélèvement : X : 344 128 m - Y : 2 316 097 m	FRGR0521A	36 500	50	0
Réseau d'eau issu du réseau public de distribution	Congrier (eaux issues de la nappe de l'Oudon)	FRGG021		50	100

⁽¹⁾ Au cours de la période d'étiage, l'exploitant met en place une surveillance du niveau de l'étang amont afin de garantir le maintien d'un volume suffisant pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie. L'exploitant met en œuvre une procédure de suivi déclinant d'une part les modalités de surveillance quantitative et qualitative de l'étang amont et d'autre part les modalités de basculement de la consommation en eau vers un approvisionnement du site assuré totalement par le réseau de la ville.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le pompage d'eau au sein du plan d'eau s'effectue via une canalisation dans un poste de prélèvement muni de dégrilleurs.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés sécheresse départementaux et de l'arrêté ministériel applicable.

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé,
- les mesures spécifiques présentes à l'article 4.1.3.1,
- les mesures d'adaptation spécifiques et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.1 Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques ci-après sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchissement
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse, - information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) et des restrictions applicables, - sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			

Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels, - les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, - les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse.
		<ul style="list-style-type: none"> -L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés su la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire - L'exploitant modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'IIC. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents en cas d'impact potentiel sur le milieu(cas des paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) ou tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant de l'absence d'impact potentiel, - l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles, - les volumes recyclés sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2 Bilan

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.1.3. font l'objet d'un bilan détaillé transmis dans le mois qui suit la fin de la période (après chaque arrêt de situation d'alerte) et sur demande à l'inspection des installations classées.

Ce bilan décrit, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sur sa demande un bilan intermédiaire comprenant notamment les informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de mise en sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...,
- les quantités seront données en m³/jour.

L'exploitant indique dans son rapport les mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux prises au regard du déclenchement des niveaux de gravité.

4.1.4 Prescriptions spécifiques associées au débit minimal du cours d'eau

L'exploitant est tenu de maintenir un débit d'eau minimal entre le plan d'eau situé en aval des installations et le milieu naturel. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à la plus petite valeur entre :

- le dixième du module du cours d'eau en amont immédiat du premier plan d'eau (10 % de 22 l/s, soit 2,2 l/s) ;
- le débit du cours d'eau à l'amont immédiat du premier plan d'eau.

L'exploitant est tenu de réaliser hebdomadairement un contrôle visuel du niveau du plan d'eau amont et une mesure du débit cours d'eau en amont par empotage dans le plan d'eau amont. Tout autre technique présentant une évaluation plus fine de la valeur du débit du cours d'eau est à privilégier. Les résultats de suivi ainsi que le lieu et les conditions de la mesure sont consignés dans un registre.

Une pompe de relèvement, destinée à la restitution du débit réservé est mise en place. Cette pompe est installée dans le fond du plan d'eau aval. Le point de rejet de cette pompe s'effectue dans le cours d'eau en aval du plan d'eau aval. En l'absence de surverse naturelle au niveau de l'exutoire de l'étang aval, cette pompe est actionnée afin de garantir à minima la restitution du débit minimal qui correspond à un débit de 2,2 l/s, ou au débit mesuré dans le cours d'eau en amont immédiat des installations lorsque ce dernier est inférieur.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues des bâtiments existants et des surfaces imperméables associées (zone nord) ;
2. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues des bâtiments projetés et des surfaces imperméables associées (zone sud) ;
3. les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues des bureaux existants et du parking d'entrée existant ;
4. les **eaux usées issues des installations de production** : eaux usées issues des installations de traitement de surface (eaux de rinçage et bains de dégraissage et de conversion) et eaux usées issues de l'entretien et du lavage des sols ;
5. les **eaux usées domestiques** ;
6. les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

4.3.5.1 Rejet n°1 : Eaux traitées en sortie de la station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 394 872 m - Y : 6 751 919 m
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Traitement appliqué	Station d'épuration physico-chimique : tamponnement des effluents, coagulation, alcanisation, floculation, décantation, filtration, correction pH et contrôle ph et débit.
Débit maximal journalier	50 m ³ /j
Conditions de raccordement	Rejet direct au sein de la masse d'eau (plan d'eau aval)
Milieu naturel récepteur	Affluent de la Rivière du Chéran (code sandre : FRGR0521A)

4.3.5.2 Rejet n°2 : Eaux pluviales (zone sud)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 394 654 m - Y : 6 751 672 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues des bâtiments et des surfaces imperméables associées de l'extension
Traitement appliqué	Tamponnement des eaux à un débit de 14 l/s dans un bassin d'une capacité minimal de 1 700 m ³ Traitement par un séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Rejet direct au sein de la masse d'eau (plan d'eau amont)
Milieu naturel récepteur	Affluent de la Rivière du Chéran (code sandre : FRGR0521A)

4.3.5.3 Rejet n°3 : Eaux pluviales (zone nord)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (point de rejet identique au point de rejet n°1)
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 394 872 m - Y : 6 751 919 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues des bâtiments existants et des surfaces imperméables associées
Traitement appliqué	Aucun
Conditions de raccordement	Rejet direct au sein de la masse d'eau (plan d'eau aval)
Milieu naturel récepteur	Affluent de la Rivière du Chéran (code sandre : FRGR0521A)

4.3.5.4 Rejet n°4 : Eaux pluviales de toitures et de voiries issues des bureaux existants

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 394 874 m - Y : 6 751 950 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues des bureaux existants
Traitement appliqué	Aucun
Conditions de raccordement	Rejet direct au sein de la masse d'eau (plan d'eau aval)
Milieu naturel récepteur	Affluent de la Rivière du Chéran (code sandre : FRGR0521A)

4.3.5.5 Rejet n°5 : Eaux pluviales de toitures et de voiries issues du parking d'entrée existant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 394 902 m - Y : 6 752 045 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries issues du parking d'entrée existant
Traitement appliqué	Aucun
Conditions de raccordement	Rejet direct au sein de la masse d'eau (plan d'eau aval)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Milieu naturel récepteur	Affluent de la Rivière du Chéran (code sandre : FRGR0521A)

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 °C (\pm 3°C).

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

Le rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration (rejet n°1) dans le milieu naturel est autorisé sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- que le débit du cours d'eau Le Chéran à la Boissière (station 04131300) soit supérieur à 255 l/s ;
- que les concentrations de l'effluent en polluants ne dépassent pas les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	50	30	1,5
NGL	1551		5	0,25
Ptotal	1350		1	0,05
DCO	1314		150	7,5
Fluorures	1391		15	0,75
Indice Hydrocarbures	7007		5	0,25
Aluminium	1370		5	0,25
Cadmium et ses composés	1388		0,05	0,0025
Chrome VI	1371		0,1	0,005
Chrome III	5871		1,5	0,075
Cuivre et ses composés	1392		0,4	0,02
Fer	1393		5	0,25
Nickel et ses composés	1386		2	0,1
Plomb et ses composés	1382		0,4	0,02
Étain et ses composés	1394		2	0,1
Zinc et ses composés	1383		3	0,15

Lorsque le débit du cours d'eau Le Chéran à la Boissière (station 04131300) est inférieure à 255 l/s, le rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration (rejet n°1) dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux usées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. A ce titre, le débit du Chéran à la Boissière fait l'objet d'un suivi à la station référencée 04131300 par l'exploitant à fréquence a minima quotidienne. L'exploitant définit, au travers d'une procédure, les modalités de gestion des eaux usées industrielles non rejetées au milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales du site (rejets n°2, 3, 4 et 5) dans le milieu naturel considéré est autorisé sous réserve de respecter les valeurs limites en concentration ci-après :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	7009	10

4.4.2.2 Rejet spécifique des installations de traitement de surface

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

4.4.2.3 Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

4.5.2.1 Rejets n°1

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen sur 24 heures	Continue	Mensuelle
Débit	/		Continue	
Température	1301		Hebdomadaire	
MES	1305		Hebdomadaire	
NGL	1551		Hebdomadaire	
Ptotal	1350		Hebdomadaire	
DCO	1314		Hebdomadaire	
Fluorures	1391		Hebdomadaire	
Indice Hydrocarbures	7007		Hebdomadaire	
Aluminium	1370		Hebdomadaire	
Cadmium et ses composés	1388		Annuelle	
Chrome VI	1371		Annuelle	
Chrome III	5871		Annuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle	
Fer	1393		Hebdomadaire	
Nickel et ses composés	1386		Hebdomadaire	
Plomb et ses composés	1382		Hebdomadaire	
Étain et ses composés	1394		Annuelle	
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire		

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

4.5.2.2 Rejets n°2, 3, 4 et 5

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314			
HCT	7009			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité du ruisseau traversant le site en amont du premier plan d'eau et en aval du second plan d'eau. Les paramètres suivis sont le taux d'oxygène, la

température, le pH, la conductivité, les MES, la DCO, la DBO₅, le NGL, le NH₄, le NO₂, le NO₃, le NK et le Phosphore total.

La justification des points de prélèvement retenus est mentionnée dans le rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets dangereux et non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Identification	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Filières de traitement ou d'élimination
Déchets non dangereux	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre	13 t	Élimination
	12 01 01	Déchets métalliques ferreux	45 t	Valorisation
	12 01 02	Poussières de métaux ferreux	15 t	Élimination
	12 01 03	Déchets métalliques non ferreux	80 t	Valorisation
	15 01 03	Palettes en bois	16 t	Recyclage
	15 01 01	Cartons	5 t	Recyclage
	15 01 02	Emballages plastiques	5 t	Valorisation
	20 03 01	Déchets inertes en mélange	9 t	Élimination
Déchets dangereux	11 01 07*	Base de dégraissant	4 t	Élimination

Type de déchets	Code déchet	Identification	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Filières de traitement ou d'élimination
	11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration	4 t	Élimination
	11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	5 t	Élimination
	15 02 02*	Divers absorbants et chiffons souillés	0,5 t	Valorisation
	15 02 02*	Divers absorbants et chiffons souillés recyclés	0,25 t	Recyclage
	13 05 07*	Boues séparateurs hydrocarbure	5 t	Élimination

A l'échéance du 31 décembre 2025, l'exploitant définit la quantité maximale d'eaux usées industrielles susceptibles d'être entreposées sur site en période d'interdiction de rejet au milieu naturel ainsi la ou les filières d'élimination.

5.3 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

5.3.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en limite d'exploitation du site	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations au droit des limites d'exploitation et des zones à émergence réglementée définies en annexe du présent arrêté. Tous les cinq ans, un contrôle du respect des niveaux sonores au droit des zones à émergence réglementée est réalisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le nouveau bâtiment d'activité présente les caractéristiques suivantes :

- structure et poutre *a minima* R30 en béton ;
- toiture en bac acier avec un isolant LDR ;
- parois REI 120 en béton entre les locaux de travail et les locaux techniques à risque d'incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La stabilité au feu des structures des bâtiments existants n° 1 et n° 2 doit être compatible avec la quantité de matières combustibles entreposées. Aucun stockage de matières combustible dans des quantités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est présent au sein des bâtiments existants n° 1 et n° 2.

7.3.2 Intervention des services de secours

7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de trois accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Le site dispose d'une aire de mise en station des moyens aériens présentant les caractéristiques suivantes :

- dimensions de 7 x 10 m minimum ;
- pente inférieure à 10 % ;
- située à moins de 8 mètres de la façade ;
- accessible via la voie engin.

7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.3 Désenfumage

Les bâtiments existants n° 1 et n° 2 sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Au droit du nouveau bâtiment d'activité, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des

ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

7.4.4 Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nouveau bâtiment d'activité est couvert par un système de détection automatique de fumée avec report d'alarme vers une centrale d'incendie et le téléphone portable d'un ou plusieurs membres du personnel. La détection déclenche un signal sonore. Les portes coupe-feu du nouveau bâtiment et le système de confinement des eaux d'extinction sont asservis à la détection incendie .

7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa dernière version, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dans sa dernière version.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.4.6 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

L'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture sont réalisées conformément aux dispositions mentionnées à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 560 m³. Le volume nécessaire à ce confinement correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas d'incendie au droit des bâtiments existants n° 1 et n° 2, les deux vannes manuelles suivantes sont actionnées :

- la vanne en sortie du plan d'eau amont afin de couper le passage de l'eau dont le cours est renvoyé par une canalisation existante ;
- la vanne en sortie de la canalisation afin de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement.

En cas d'incendie au droit du nouveau bâtiment d'activité, les trois vannes suivantes sont actionnées :

- la vanne avant l'entrée des eaux dans le bassin de tamponnement afin de diriger les eaux dans la canalisation ;
- la vanne en sortie du plan d'eau amont afin de couper le passage de l'eau dont le cours est renvoyé par une canalisation existante ;
- la vanne en sortie de la canalisation afin de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du titre IV du présent arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets en tant que déchets conformément au titre V du présent arrêté préfectoral.

VII. Le site dispose d'une surverse du cours d'eau entre l'étang amont et l'étang aval pour assurer la continuité d'écoulement en cas d'incendie. En cas d'incendie au sein de l'établissement, cette surverse est mise en œuvre par le biais d'une canalisation qui fait le lien entre les deux plans d'eau. Un système de pompe est mis en place afin d'assurer l'écoulement. Le débit de cette pompe est au minimum de 22 l/s.

VIII. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables associés à la ligne de traitement de surface pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.6 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, notamment :

- la manipulation des équipements de première intervention (extincteurs et RIA) ;
- l'habilitation électrique, le cas échéant ;
- l'utilisation des différents équipements et engins : nacelles, pont roulant, etc. ;
- les gestes de premiers secours (SST).

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

7.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- cinq prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces prises d'eau sont raccordées à des cannes présentes au droit du plan d'eau amont. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Cinq aires d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes sont aménagées :
 - o Largeur de 4 m et longueur de 8 m ;
 - o Matérialisées aux sols par des hachures ;
 - o Maintenus dégagés en permanence ;
 - o Résistance à une force portante de 320 kN avec 130 kN par essieu distants de 3,6 mètres minimum.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés au sein du local de stockage des poudres et de la zone « peinture » dans le nouveau bâtiment d'activité ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au sein du nouveau bâtiment d'activité.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne est organisé dans les trois premiers mois après la mise en service des nouvelles installations.

Au droit de chaque entrée des bâtiments, un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours est présent.

7.7.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, excepté les dispositions mentionnées à l'article 4.5.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés

ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, excepté les dispositions mentionnées à l'article 14.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, excepté les dispositions mentionnées à l'article 14.

8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2662 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 s'appliquent, excepté les dispositions mentionnées à l'article 4.2.

8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 s'appliquent.

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 s'appliquent.

8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 s'appliquent.

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces suivantes :

- Tarier pâtre, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse et Chardonneret élégant (Avifaune) ;
- Grenouille rieuse, Grenouille de Lessona, Crapaud épineux et Triton palmé (Amphibiens) ;
- Lézard des murailles et Lézard à deux raies (Reptiles) ;
- Hérisson d'Europe (Mammifère) ;
- Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin de Naterer, Oreillard gris et Barbastelle d'Europe (Chiroptères) ;
- Grand Capricorne (Insecte).

9.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- adaptation de l'emprise du projet permettant d'éviter les impacts sur une partie des habitats et la faune protégée présents au sein de l'aire d'étude (mesure d'évitement n°1) : les habitats d'espèces protégées suivant font l'objet d'une matérialisation par un balisage en période de travaux pour éviter une éventuelle intervention non souhaitée des entreprises retenues :
 - la haie bocagère située au sud immédiat du projet et abritant deux arbres à Grand capricorne, soit 130 ml ;
 - l'alignement d'arbres situé dans la parcelle colonisée par une friche herbacée, soit environ 55 ml ;
 - l'arbre à gîte potentiel pour les chiroptères et l'arbre à Grand capricorne situés tous deux dans l'alignement d'arbres cité précédemment ;
 - la pâture humide de 372 m² jouxtant l'étang dont le bassin de tamponnement a été volontairement décalé pour ne pas impacter cette zone humide floristique ;
 - une partie de la grande saulaie située au nord immédiat de la pelouse à Agrostide stolonifère, soit 2 600 m² de saulaie épargnée.
- adaptation du planning des travaux vis-à-vis de la faune (mesure d'évitement n° 2) : les travaux sont interdits pendant les phases suivantes :
 - entre le 1^{er} mars et le 31 août au droit des zones concernées par des enjeux associés aux groupes « Reptiles » et « Oiseaux » ;
 - entre le 1^{er} juin et le 30 septembre au droit des zones concernées par des enjeux associés au groupe « Mammifères terrestres » ;
 - entre le 1^{er} février et le 30 juin au droit des zones concernées par des enjeux associés au groupe « Amphibiens » ;
 - entre le 1 juin et le 15 septembre au droit des zones concernées par des enjeux associés au Grand Capricorne.

- limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des camions et engins (mesure de réduction n° 1) : durant la phase chantier, les secteurs d'évolution des engins de chantier et des camions, les zones d'implantation de la base vie, du parking et de stockage des matériaux se cantonnent à l'emprise à aménager et se limitent au strict nécessaire ;
- matérialisation des secteurs sensibles et informations aux intervenants chantiers (mesure de réduction n° 2) : Les secteurs définis au sein de la mesure d'évitement n° 1 sont exclus de la zone de travaux au moyen de clôture de chantier (voire de filets de protection), afin d'éviter l'intrusion d'engins de chantier, de stockage de matériel ou matériaux ; ces filets doivent être posés au démarrage des travaux. Les clôtures de chantier (ou filets de protection) sont accompagnées de panneaux d'information à destination des entreprises et ouvriers du chantier indiquant la sensibilité écologique du secteur.

Cette mise en défens est coordonnée par un expert écologue et/ou un coordonnateur environnement qui suit la réalisation des travaux ;

- mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement (mesure de réduction n° 3) : une démarche « chantier propre » exemplaire est mise en place au niveau du site. Cette démarche permet de :
 - réduire et valoriser les déchets de construction en mettant notamment en place le tri des déchets par famille de produit ;
 - limiter les nuisances sonores et visuelles ;
 - limiter toute forme de pollution de l'eau, de l'air et des sols.

Cette charte « chantier propre » s'applique lors des travaux, mais aussi pour l'aménagement des parcelles et pour tous travaux se déroulant sur site en phase d'exploitation ;

- gestion du risque de relargage de matières en suspension et de pollution des eaux en phase travaux (mesure de réduction n°4) : Le bassin de tamponnement pour la gestion des eaux pluviales du projet dans la prairie de pâture située à l'ouest immédiat du petit étang est créé en première phase de travaux. Le bassin de tamponnement est équipé d'un système de préfiltration (débourbeur, séparateurs d'hydrocarbures, prétraitement en amont du bassin de rétention) ;
- déplacement de l'arbre à Grand Capricorne (mesure de réduction n° 5) : l'abattage du Chêne pédonculé présent sur la partie Est de la parcelle cultivée située au contact immédiat de la pâture mésophile jouxtant l'étang s'effectue en dehors de la période de reproduction et de vol des imagos (adultes) de Grand Capricorne. L'arbre abattu est déplacé à proximité de boisements ou de haies favorables existants afin que les individus installés puissent achever leur cycle de développement, émerger puis coloniser les nouveaux arbres mis à leur disposition. L'arbre abattu est défolié, élagué puis débité en tronçon de 3 à 4 m. L'orientation nord-sud et haut-bas est repérée afin de disposer ces tronçons debout et dans la même orientation que précédemment. Les tronçons sont disposés plein sud en situation de lisière. Les billes de bois de 3 à 4 m sont positionnées contre les deux arbres à Grand Capricorne de la haie bocagère, et ce par un système de cerclage. Les tronçons repositionnés sont géolocalisés et laissés sur place jusqu'à pourrissement.
- gestion des plantes invasives (mesure de réduction n° 6) : les plantes invasives recensées sur l'aire d'étude rapprochée, à savoir l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le Laurier sauce (*Laurus nobilis*), sont supprimées ;
- vérification des arbres avant abattage (mesure de réduction n° 7) : les arbres présents sur l'aire d'étude fait l'objet d'un nouvel examen ciblé concernant la présence potentielle de coléoptères saproxyliques d'intérêt et de cavités naturelles susceptibles d'être colonisées par les chiroptères. En cas de nouvel enjeu identifié, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mis en œuvre.

9.3 MESURES DE COMPENSATION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- création d'une saulaie marécageuse (mesure compensatoire n°1) : Pour compenser la perte de 3 655 m² de zones humides réglementaires (floristique et pédologique), dont 1 575 m² de saulaie marécageuse et 1 315 m² de pelouse à Agrostide stolonifère, la parcelle cadastrale n°50 de la section ZV de la commune de Congrier fait l'objet des aménagements suivants :
 - plantation d'une saulaie, au contact d'une saulaie déjà existante (permettant d'augmenter ainsi la superficie d'habitats terrestres potentiels pour les amphibiens) ;
 - afin de préserver une bande enherbée entre la saulaie et les cultures, un recul d'environ 2,50 m sert à la recréation d'une pelouse à Agrostide stolonifère ;
 - mise en place d'une bande de pelouse à Agrostide stolonifère entre la saulaie et le cours d'eau pour bénéficier d'une « bande enherbée » en vue de filtrer les apports éventuels d'intrants et de produits phytosanitaires en direction du cours d'eau, mais aussi pour permettre aux rayons du soleil d'atteindre le cours d'eau et diversifier la végétation qui s'y développera ;
- création d'une mare compensatoire (mesure compensatoire n° 2) : une mare est aménagée sur une parcelle localisée à proximité de la mare impactée par le projet (environ 350 m). Cette mare compensatoire est créée à environ 15 - 20 m de distance au sud immédiat d'une mare existante située dans la prairie de pâture. Cette mare présente les caractéristiques suivantes : une faible surface en eau (100 m²), une faible profondeur, des berges en pente douce sur l'ensemble de son périmètre, une forme la plus naturelle possible, un ensoleillement relativement important et une flore aquatique diversifiée. La mare créée doit *a minima* rester en eau pendant la période de reproduction des amphibiens.

La mare fait l'objet d'un curage régulier (tous les 10-15 ans) afin d'éviter son comblement. L'entretien des berges implique une gestion des plantes de rives qui se développeront (hélrophytes) à une fréquence à adapter selon leur degré de colonisation ;

- modifications substantielles de la mesure de création d'un merlon végétalisé (mesure compensatoire n° 3) : au sein du merlon sont plantés de l'Ajonc d'Europe à hauteur de 160 plants, du Cornouiller sanguin à hauteur de 160 plants, de l'Erable champêtre (160 plants), du Chêne vert (125 plants), du Chêne liège (125 plants), du Bouleau (160 plants) et de Sorbier (160 plants). La gestion du merlon est adaptée en privilégiant une gestion extensive du couvert herbacée qui procure des ressources alimentaires pour les oiseaux (graines, insectes). Le merlon situé à l'Est immédiat du bassin de tamponnement est aussi planté d'espèces de fourrés comme le Prunellier.

Les mesures de compensation listées ci-avant sont mises en œuvre avant tous travaux d'arasement de la végétation et de terrassement au droit de la zone du projet.

9.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- plantation de chênes pour le Grand capricorne (mesure d'accompagnement n°1) : Au sein du merlon est ajoutée la plantation de Chêne pédonculé (5 plants) ;
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (mesure d'accompagnement n° 2) : l'entretien des espaces végétalisés du site est réalisé à l'aide de procédés (mécaniques, thermiques) autres que l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- mise en place de mesures de préservation et de gestion durable du Grand Capricorne (mesure d'accompagnement n°3) : des mesures de préservation et de gestion durable garantissant la pérennité dans le temps de la haie bocagère Sud et des arbres abritant le Grand capricorne sont mises en œuvre sur une période minimale de 30 ans. Les arbres sont entretenus par une taille en têtard qui favorise la ponte du Grand capricorne ;
- aménagement de micro-habitat propices aux amphibiens et aux reptiles (mesure d'accompagnement n° 4) : trois hibernaculums sont disposés afin de compenser la diminution temporaire de la disponibilité en habitats pour les amphibiens et les reptiles en bordure de la mare créée. Les travaux consistent à :

- creuser une petite tranchée suffisamment haute (hors d'eau) ;
- placer des morceaux de bois (matière organique) au fond de la tranchée ;
- quelques grosses pierres, pour la structure lourde, disposés sur les morceaux de bois ;
- quelques pierres de plus petits calibres pour colmater les interstices ;
- disposer par-dessus de nouvelles grosses pierres pour recréer des interstices, pour assurer la stabilité de l'ouvrage ainsi que la protection contre les prédateurs.

Deux grosses souches seront aussi disposées en bordure de la mare ;

- suivi de chantier (mesure de suivi n° 1) : un suivi du chantier est réalisé par un expert écologue et/ou un coordonnateur environnement, selon les phases suivantes :
 - une visite / réunion avant le début des travaux afin de rappeler les préconisations et mesures actées (avec mise en place du balisage) ;
 - une visite au démarrage des travaux, afin de vérifier l'absence d'enjeu écologique dont l'apparition serait intervenue entre les dernières campagnes d'expertise de site et le démarrage des travaux (cette période pouvant, selon les cas, être suffisamment longue pour que des changements puissent intervenir) ;
 - une visite à la mi-étape des travaux, afin de rendre compte de la prise en compte de ces mesures environnementales ;
 - une visite de fin de chantier, afin d'établir un bilan et de constituer l'état initial du site nouvellement aménagé.

En cas de besoin, l'expert écologue peut proposer des actions d'améliorations réalisables et compatibles avec le chantier en cours.

Un bilan de ce suivi de chantier est réalisé ;

- suivi à moyen et long terme du périmètre du projet et ses abords (mesure de suivi n° 2) : l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts fait l'objet d'un suivi par un expert écologue après la fin des travaux de chaque phase, afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, de leur pérennité et de leur efficacité ;

un bilan de ce suivi est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, permettant de rendre compte de la pérennité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

le bilan est renouvelé 5 ans et 10 ans après la fin des travaux, notamment afin d'établir un retour d'expérience des moyens mis en œuvre pour assurer et valoriser l'environnement de ce territoire ;

- suivi à moyen et long terme des mesures de compensation (mesure de suivi n° 3) : l'évolution des milieux et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre concernant la création d'une saulaie, la création d'une mare ainsi que l'aménagement orienté du merlon végétalisé (mesures MC1, MC2, MC3) est constatée par un suivi environnemental initié à n+1 après la mise en œuvre des mesures sur une durée de 30 ans. Quatre passages annuels faune et deux passages flore sont réalisés pendant 5 ans, puis un passage tous les 5 ans entre n+10 et n+30 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives. Le suivi comprend *a minima* des inventaires floristiques, herpétologiques et ornithologiques. Un suivi spécifique du Grand capricorne est également réalisé.

10.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies de Congrier et de Renazé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

10.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Congrier, Renazé et Saint-Saturnin-du-Limet ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

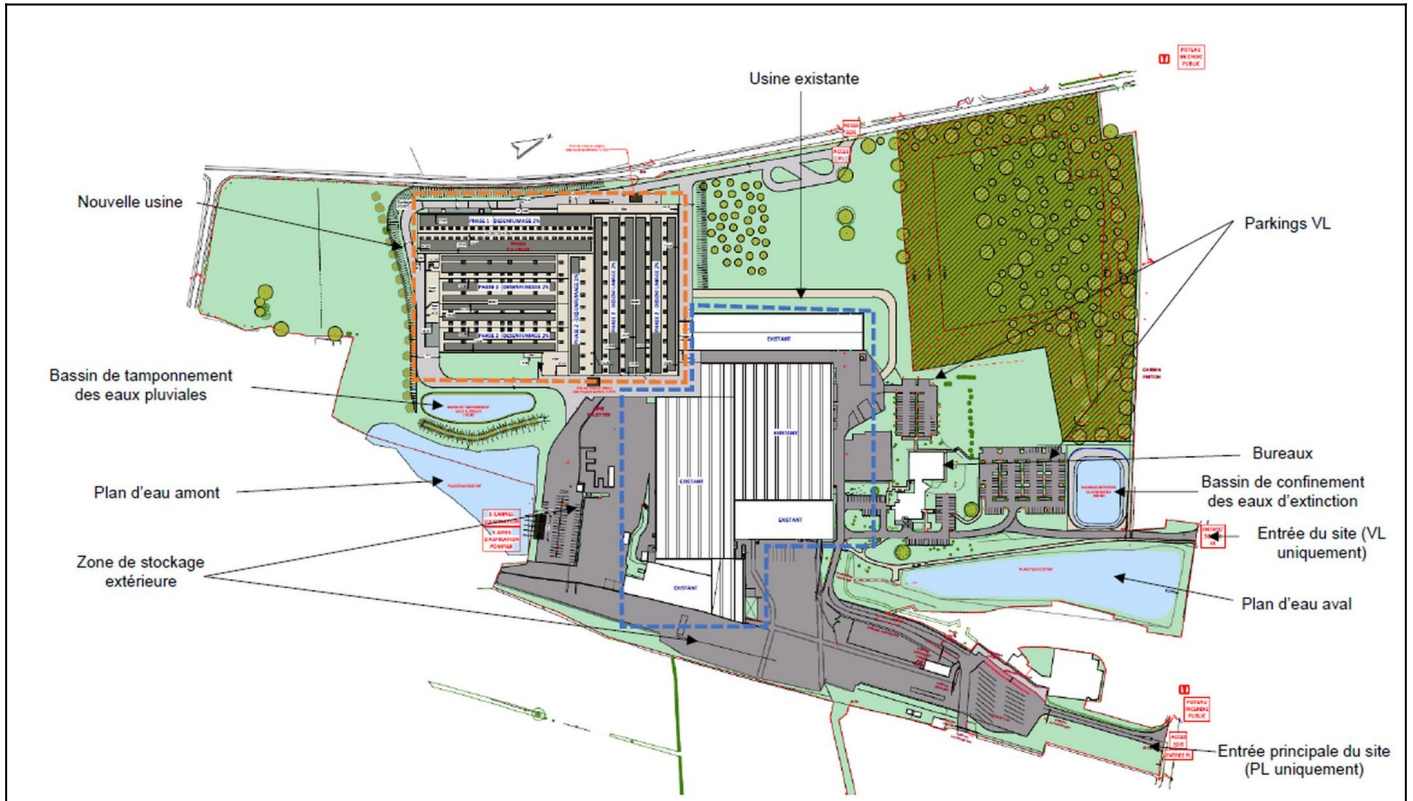
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
1.2.3 Situation de l'établissement.....	8
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.5.3 Équipements abandonnés.....	9
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.5.5 Changement d'exploitant.....	9
1.5.6 Cessation d'activité.....	9
2 - Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations.....	9
2.1.1 Objectifs généraux.....	9
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
2.3 Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1 Propreté.....	10
2.3.2 Esthétique.....	10
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 Incidents ou accidents.....	10
2.6 Programme d'auto surveillance.....	10
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
2.6.2 Mesures comparatives.....	11
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2.9 Bilans périodiques.....	12
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	12
2.9.2 Rapport annuel.....	12
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
3.1 Conception des installations.....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Odeurs.....	13
3.1.4 Voies de circulation.....	13
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
3.2 Conditions de rejet.....	14

3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	15
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	17
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	17
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	17
3.3.2 Autosurveillance des émissions par bilan.....	18
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	19
4.1.4 Prescriptions spécifiques associées au débit minimal du cours d'eau.....	21
4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
4.2.1 Dispositions générales.....	21
4.2.2 Plan des réseaux.....	21
4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
4.3.1 Identification des effluents.....	22
4.3.2 Collecte des effluents.....	22
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	23
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
4.4.1 Dispositions générales.....	25
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	26
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	28
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	28
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques.....	29
5 - Déchets produits.....	29
5.1 Principes de gestion.....	29
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
5.1.2 Séparation des déchets.....	29
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
5.1.6 Transport.....	30
5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	30
5.3 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.....	31
5.3.1 Autosurveillance des déchets.....	31
5.3.2 Déclaration.....	32
6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	32
6.1 Dispositions générales.....	32
6.1.1 Aménagements.....	32
6.1.2 Véhicules et engins.....	32
6.1.3 Appareils de communication.....	32
6.2 Niveaux acoustiques.....	32
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	32

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
6.3 Vibrations.....	33
7 - Prévention des risques technologiques.....	33
7.1 Principes directeurs.....	33
7.2 Généralités.....	34
7.2.1 Localisation des risques.....	34
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	34
7.2.3 Propreté de l'installation.....	34
7.2.4 Contrôle des accès.....	34
7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	34
7.2.6 Étude de dangers.....	34
7.3 Dispositions constructives.....	34
7.3.1 Comportement au feu.....	34
7.3.2 Intervention des services de secours.....	35
7.3.3 Désenfumage.....	36
7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	36
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
7.4.2 Installations électriques.....	36
7.4.3 Ventilation des locaux.....	36
7.4.4 Systèmes de détection.....	37
7.4.5 Protection contre la foudre.....	37
7.4.6 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.....	38
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	38
7.5.2 Rétentions et confinement.....	38
7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
7.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	40
7.5.6 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	40
7.6 Dispositions d'exploitation.....	40
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	40
7.6.2 Travaux.....	40
7.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	41
7.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
7.6.5 Consignes d'exploitation.....	41
7.6.6 Interdiction de feux.....	42
7.6.7 Formation du personnel.....	42
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	42
7.7.1 Définition générale des moyens.....	42
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	42
7.7.3 Ressources en eau.....	42
7.7.4 Consignes de sécurité.....	43
7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	43
7.7.6 Système d'alerte interne.....	43
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (E).....	44
8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565 (E).....	44
8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 (E).....	44
8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2662 (D).....	44
8.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 (D).....	44
8.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	44

8.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D).....	44
8.8 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (D).....	44
9 - Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	45
9.1 Nature de la dérogation.....	45
9.2 mesures d'évitement et de réduction.....	45
9.3 mesures de compensation.....	47
9.4 mesures d'accompagnement et de suivi.....	47
10 - Diffusion-Publicité-Exécution.....	49
10.1 Diffusion et transmission à l'exploitant.....	49
10.2 Exécution.....	49

ANNEXE 1: Plan des installations



ANNEXE 2 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



ANNEXE 3 : Plan de localisation des émissaires atmosphériques

